



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMvt) de la commune de Bajamont (47)**

**n° : F-075-17-P-0079**

**Décision du 13 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0079 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMvt) de la commune de Bajamont, reçue de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne le 30 mai 2017, complétée par un envoi reçu le 31 juillet 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du PPRMvt à élaborer :**

- qui concerne les risques naturels suivants : chute de blocs, glissement de terrains, affaissement de plateau ;

- qui se substituera au document du 15 mars 1995, valant plan de prévention des risques, établi sur la commune au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, étant précisé que ce document n'est plus révisable car l'article correspondant du code de l'urbanisme n'est plus en vigueur ;

- qui, par rapport à ce document :

\* augmente la surface soumise à aléa, passant de 780 hectares dans l'ancien document à 1130 hectares dans le PPR à prescrire, étant précisé que cette augmentation concerne à la fois des zones en aléa faible (448 hectares contre 206 hectares précédemment) et en aléa fort (622 hectares contre 256 hectares précédemment) ;

\* renforce les prescriptions en zone d'aléa moyen, qui était jusqu'alors constructible sans réserve, et qui ne le sera désormais que dans les secteurs « à enjeux » ;

\* permet l'agrandissement mesuré des habitations existantes en aléa fort, sous conditions ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- le territoire de Bajamont, commune d'un peu moins de 1 000 habitants, étant précisé qu'environ 300 habitations (soit environ 640 personnes) seront concernées par les zonages du futur PPR, et que plus de la moitié d'entre elles seront situées en zone d'aléa faible ;

- le périmètre du PPR, qui porte sur la totalité du territoire de la commune de Bajamont, étant cependant précisé que seuls 1 130 hectares seront réglementés, dont 622 hectares en zones « soumises à un risque naturel majeur », ces secteurs concernant essentiellement des maisons isolées et des zones agricoles ou naturelles, ainsi que plusieurs parties de lotissements ;

- l'absence de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou site Natura 2000 sur le territoire de la commune ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment du fait de l'absence de travaux prévus et de l'augmentation globale de la surface réglementée pour tous les niveaux d'aléas, l'élaboration n'étant par ailleurs vraisemblablement pas susceptible de conduire à des reports d'urbanisation vers des milieux naturels sensibles,

étant par ailleurs noté que la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération d'Agen, approuvée le 22 juin 2017, qui a intégré de nouvelles communes et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, prend en compte, selon le formulaire, le projet de carte d'aléa mouvements de terrain et les potentiels impacts environnementaux du PPRMvt ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMvt) de la commune de Bajamont, présentée par la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, n° F-075-17-P-0079, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX